



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 8353

Texte de la question

Les malades atteints de dystonies diverses rencontrent de grosses difficultés sur les plans personnel et professionnel. Ces affections, très invalidantes, ont un retentissement physique et psychologique considérable et certains patients sont obligés de quitter leur travail à cause de leur infirmité. En raison du caractère invalidant de ces affections, les malades, dont certains manquent de moyens financiers pour recevoir les soins que nécessite leur état, souhaitent la prise en charge de leur invalidité selon le régime des maladies de longue durée. En effet, les symptômes de cette maladie neurologique dont la cause reste encore inconnue sont soulagés par des injections périodiques de toxine botulique, traitement très onéreux, autorisé seulement en milieu hospitalier, public ou privé. 40 000 à 45 000 personnes atteintes de cette maladie sont recensées actuellement en France. M. Jean Vila demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité quelles solutions elle envisage de prendre afin que ces personnes puissent se soigner convenablement.

Texte de la réponse

La dystonie regroupe de nombreuses pathologies aux contours mal définis et d'étiologie inconnue. Les consultations médicales des patients et les traitements des divers symptômes associés, éventuellement prescrits, sont pris en charge par l'assurance maladie dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire dans la limite des tarifs de responsabilité et des taux de remboursement applicables. Le haut comité médical de la sécurité sociale a été saisi le 3 avril 1998, afin de faire le point sur cette affection et d'examiner notamment s'il peut être envisagé, compte tenu des traitements nécessaires, de l'inclure parmi les affections de longue durée.

Données clés

Auteur : [M. Jean Vila](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8353

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 1997, page 4852

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3419